



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NICOLL SA**

37 rue Pierre et Marie Curie  
BP10966  
49300 Le Puy-Saint-Bonnet

Références : 2026-147\_AUTO\_NICOLL\_Cholet\_RAP  
Code AIOT : 0006303763

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement NICOLL SA implanté ZI EST rue Denis Papin 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NICOLL SA
- ZI EST rue Denis Papin 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006303763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLL exploite sur le territoire de Cholet une installation de fabrication par injection,

extrusion et façonnage de pièces et équipements en matières plastiques à destination du secteur du bâtiment.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/1997 et complété par l'arrêté du 01/03/2012. La capacité de transformation de plastique (extrusion et injection) est de 100 t/j. Le site comprend des zones de stockages de matières premières et de produits finis.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
3	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 8.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 12/02/2019, article Donner acte	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.1	Sans objet
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection il a été constaté certaines non-conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant. Des éléments justifiant d'un retour à la conformité sont attendus de la part de l'exploitant sur ces points.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 12/02/2019, article Donner acte
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Extrusion : 40 t/j Injection : 60 t/j  Total : 100 t/j	A
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Total : 40 t/j	E
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	61750 m <sup>3</sup>	E
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1300 m <sup>3</sup>	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire	540 kg	DC

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
	supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2565-2b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	350 l	DC
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés),</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	20 kg/j	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de</p>	<p>8,54 MW</p> <p>Chaudière gaz et fioul domestique</p>	DC

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
	<p>pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous <a href="#">la rubrique 2781-1</a>, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) Au sens de <a href="#">la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015</a>, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>		
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	161,6 kW	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	<p>Fioul domestique : 66,5 t</p>	DC

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	8,2 t	NC
4734-1	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	73 t	NC

#### Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance en juillet 2022 afin de mettre à jour la situation administrative de son site.

La mise à jour du classement ICPE fait apparaître les éléments suivants :

- rubrique 2661-1a : passage de 100 t/j à 115 t/j → le site reste soumis au régime de l'autorisation et l'augmentation de capacité ne dépasse pas en elle-même le seuil de l'autorisation fixé à 70 t/j ;
- rubrique 2661-2a : passage de 40 t/j à 29 t/j → le régime n'est pas modifié et relève de l'enregistrement ;
- rubrique 2662-1 : passage de 1 300 m<sup>3</sup> à 1 672 m<sup>3</sup> → le régime n'est pas modifié et relève de l'enregistrement. L'augmentation de capacité ne dépasse pas en elle-même le seuil de l'enregistrement fixé à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- rubrique 1185-2 : passage de 540 kg à 665 kg → le régime n'est pas modifié et reste sous le régime de la déclaration.

Il est constaté une baisse de capacité sur les rubriques suivantes :

- rubrique 2940-2b : passage de 20 kg/j à 14 kg/j ;
- rubrique 2910-A2 : passage de 8,54 MW à 5,826 MW ;
- rubrique 2925 : passage de 161,6 kW à 152 kW ;
- rubrique 4734-2c : passage de 66,5 t à 52 t.

Par ailleurs, les stockages de sels de plomb et d'étain relevant de la rubrique 4510 sont supprimés.

Le porter à connaissance fera l'objet d'une instruction ultérieure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Situation administrative, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du

régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks lors de l'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des matières stockées au 10/02/2026. Il en ressort les éléments suivants :

- bâtiment ZI 16, somme de poids total : 527 156.48
- bâtiment ZI 19, somme de poids total : 1 321 306.25
- expédition bel-air, somme de poids total : 1 123 202.97

Toutefois, les éléments transmis ne répondent pas à la prescription. En effet, ils sont difficilement exploitables dans le cadre d'un incendie :

- les unités de poids ne sont pas précisées,
- lors de la visite du site, des stockages extérieurs ont été constatés, ils ne semblent pas être mentionnés dans l'état des stocks,
- l'état des stocks ne précise pas la typologie des substances stockées (il est à noter que l'état des stocks doit comprendre l'ensemble des matières combustibles présentes sur le site y compris les déchets).

**Non-conformité :** l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks facilement accessible et exploitable dans le cadre d'un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sous un délai de 3 mois, les actions correctives permettant d'obtenir un état des stocks facilement accessible en toutes circonstances et exploitable dans le cadre d'un incendie.

Cet état des stocks concerne l'ensemble des matières combustibles présentes sur le site (y compris les déchets) et doit être accompagné des fiches de données de sécurité le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Organisation des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 3.4

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>Le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est porté à 4 000 m<sup>3</sup> car l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Des passages libres d'au moins 1.6 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockages.</p> <p>La hauteur des stockages n'excède pas 8 m sans séparation par un réseau d'extinction automatique.</p> <p>Une distance minimale de 0.3 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La prescription a été contrôlée par sondage lors de la visite du site. Les bâtiments dénommés ZI 16 (stockage de petites pièces) et ZI 19 (stockage de produits en longueur) ont été visités.</p> <p>Les zones de stockage en masse sont délimitées par un marquage au sol. Les largeurs des allées et les hauteurs de stockages sont respectées.</p> <p>Toutefois, dans le bâtiment ZI 16, il a été constaté que la distance minimale de 0.3 m par rapport aux parois et éléments de structure n'est pas respectée en tout point du stockage (stockage au-delà du marquage au sol).</p> <p><b>Non-conformité :</b> la distance minimale de 0.3 m par rapport aux parois et éléments de structure n'est pas respectée en tout point du stockage dans le bâtiment ZI 16.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sous un mois les actions correctives afin de maintenir une distance minimale de 0.3 m entre les stockages et les parois ou les éléments de structure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 8.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8.6.1 de l'APA du 30/01/1997 :</p>

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et situés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, notamment :

- des extincteurs ;
- des robinets d'incendie armés ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée pour l'ensemble des bâtiments à l'exception de la tour des mélanges ; l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires lorsque la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres [...]

Article 5.2 de l'APC du 01/03/2012 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de deux appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 110. Ces appareils sont alimentés par une réserve d'eau incendie d'un volume de 720 m<sup>3</sup>. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 h.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une réserve d'eau propre de 720 m<sup>3</sup> accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Elles sont dotées de plate-formes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>.

L'installation d'extinction automatique des bâtiments est étendue aux extensions conformément aux règles de l'art. Elle est alimentée par deux réserves d'un volume global de 1300 m<sup>3</sup>.

L'exploitant organise régulièrement un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans. [...]

**Constats :**

- Extincteurs

L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des extincteurs réalisés par la société APS Services du 24/02/25 au 07/03/2025.

Les rapports spécifient les actions réalisées sur le parc d'extincteurs.

- RIA

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par la société APS Services le 07/03/2025. Le rapport présenté présente le contrôle des RIA de l'ensemble des sites exploités par la société NICOLL (les 2 sites de Cholet et le site d'Argenton-les-Vallée).

Des fuites sont mentionnées au niveau de certains RIA. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les réparations ont été effectuées.

- Installation d'extinction automatique

L'exploitant indique que le sprinklage couvre l'ensemble des bâtiments du site. Il est alimenté par deux réserves d'eau de 532 m<sup>3</sup> et 607 m<sup>3</sup>.

Le dernier rapport de vérification réalisé par la société UXELLO le 02/04/2025 a été présenté. Le rapport Q1 ne mentionne pas de point non-conforme.

Des observations et améliorations sont mentionnées, l'exploitant indique qu'elles ont été levées.

L'exploitant indique qu'un contrôle a été réalisé en fin d'année 2025, il n'a pas encore reçu le

rapport de contrôle.

- Poteaux incendie

L'exploitant a présenté les rapports de mesure des débits des poteaux incendie situés à proximité du site. Les poteaux les plus proches et les mesures de débits sont les suivants :

- poteau n°464: 123 m<sup>3</sup>/h
- poteau n°82 : 110 m<sup>3</sup>/h
- poteau n°124: 65 m<sup>3</sup>/h
- poteau n°290: 125 m<sup>3</sup>/h
- poteau n°237: 112 m<sup>3</sup>/h
- poteau n°83: 140 m<sup>3</sup>/h
- poteau n°117: 150 m<sup>3</sup>/h

L'exploitant a fourni un plan justifiant de la distance minimale de 100 m entre les poteaux incendie et les bâtiments.

Le site comporte également une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup> équipée de 2 cannes d'aspiration. Deux branchements sont également présents à proximité de la réserve afin d'alimenter 2 poteaux incendie localisés à proximité des bâtiments ZI 11 et ZI 16.

- Exercice de défense incendie

L'exploitant a fourni les éléments justifiant de la formation initiale et du recyclage du personnel aux formations suivantes :

- 1ers témoins du feu,
- équipiers de 1<sup>ere</sup> intervention,
- équipiers de 2<sup>de</sup> intervention.

Concernant les exercices, l'exploitant indique qu'un exercice est réalisé au minimum une fois par an au niveau de chaque atelier. Le compte-rendu du dernier exercice réalisé à l'atelier ZI 16 a été présenté (exercice réalisé le 14/05/2025).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un mois :

- les éléments justifiant de la réparation des RIA,
- le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique issu de la vérification réalisée en fin 2025

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant

est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. La détection est reportée dans le local gardiennage occupé 24h/24 et 365j/365 qui déclenche, en cas de sinistre, l'évacuation du bâtiment.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'une détection incendie est présente dans les locaux HTBT, la tour des mélanges et le local informatique (locaux non couverts pas le sprinklage).

Le dernier rapport réalisé par la société DEF ouest le 13/01/2026 a été présenté. Le rapport porte sur le système de détection des 2 sites de Cholet (rue Curie et rue Papin). Le rapport conclut à un état satisfaisant du système de détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rétention des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un confinement sur son site permettant de récupérer une capacité minimum de 3 900 m<sup>3</sup>. À cet effet, l'exploitant met en place :

- un muret empêchant l'écoulement des eaux en dehors du site au sud le long de la rue Denis Papin ;
- des obturateurs sur l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales avant leur sortie de l'établissement ; ces obturateurs devront pouvoir être actionnés simultanément à distance ;
- l'étanchéification, dans la mesure du possible, de la zone qui servira au confinement.

**Constats :**

Le site est découpé en 2 parties séparées par une ancienne voie de chemin de fer. Du point de vue topographique, une partie est plus haute que l'autre. L'exploitant a présenté le plan localisant la zone de confinement des eaux d'extinction. La zone est localisée au niveau du point bas du site et dispose d'un volume de 4 000 m<sup>3</sup> selon le plan présenté. Les eaux provenant de la partie haute sont dirigées vers le point bas via des canalisations situées sous la voie de chemin de fer.

Lors de la visite du site, il a été constaté que le muret est en place. 5 obturateurs sont présents au niveau du muret pour isoler le site. L'exploitant indique que la fermeture des obturateurs est réalisée par une commande située au niveau du poste de garde le plus proche. Ils peuvent également être actionnés manuellement.

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention de la société SARP concernant la

maintenance des obturateurs (intervention du 28/08/2025). La maintenance a démontré des défauts d'étanchéité au niveau des 5 obturateurs. Des travaux provisoires ont été réalisés. L'exploitant a présenté le devis validé pour réaliser les travaux définitifs. Il indique être en attente de la société SARP pour la programmation de l'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

**Constats :**

Lors de la visite l'exploitant a présenté la procédure d'intervention en cas d'incendie. La procédure ne mentionne pas la fermeture des obturateurs. Par ailleurs, lors des exercices incendie aucune simulation n'est réalisée par le personnel du poste de garde sur le confinement des eaux d'extinction.

**Non-conformité :** les consignes ne comportent pas l'ensemble des contrôles à réaliser en cas de situation accidentelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sous un délai d'un mois, les actions correctives (consignes, exercices) permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois